

VD_GERICHTE PE17.006118 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006118

FR: VD_GERICHTE PE17.006118 du 26 février 2020

IT: VD_GERICHTE PE17.006118 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel de Z. _____ est très partiellement admis et les chiffres II et III du dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens que les faits dénoncés par Q. _____ sont constitutifs d'une tentative de contrainte sexuelle et que la peine prononcée est complémentaire à celle prononcée le 25 août 2021 par la Cour d'appel pénale. Le jugement entrepris est confirmé pour le surplus.

E. 6.1

Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021, et conformément au jugement rendu le 17 novembre 2020 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 4'584 fr. 90, TVA et débours inclus doit être allouée à Me Arnaud Thiéry pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021 demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 17 novembre 2020. Ainsi, les 9/10ème de l'émolument d'appel antérieur à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021, par 3'204 fr., plus les 9/10ème de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'126 fr. 40, ainsi que l'intégralité des indemnités allouées au conseil d'office des parties plaignantes, F. _____

- 28 - et B. _____, par 2'277 fr. 80 (880 fr. 20 + 1'397 fr. 60), sont mis à la charge de Z. _____, qui succombe sur l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Conformément au jugement de la Cour d'appel pénale du 17 novembre 2020, Z. _____ doit verser à Q. _____ une indemnité réduite de 2'358 fr. 60 pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021. Z. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les 9/10ème de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, soit 4'126 fr. 40, ainsi que l'intégralité de l'indemnité allouée au conseil d'office des parties plaignantes F. _____ et B. _____, par 2'277 fr. 80 (880 fr. 20 + 1'397 fr. 60), que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 6.2

Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021, et conformément au jugement rendu le 10 décembre 2021 par la Cour d'appel pénale, une indemnité de défenseur d'office de 1'384 fr. 15, TVA et débours inclus doit être allouée à Me Arnaud Thiéry pour la procédure d'appel. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 2021, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____, par 1'384 fr. 15, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 6.3

Vu la liste des opérations produite par Me Arnaud Thiéry, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 1'533 fr. 20, TVA et débours inclus, qui doit lui être allouée pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2023. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2023, par 4'353 fr. 20, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'820 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de

- 29 - Z._____, par 1'533 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.